



Arrêt

n° 118 147 du 31 janvier 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 novembre 2013.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Karel JANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique kotokoli et de confession musulmane. Vous viviez à Lomé où vous étiez sans emploi depuis 2010. Vous êtes membre de l'UFC (Union des Forces de Changement) depuis 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants :

En 2008, la femme du colonel [M.Y.] vous a demandé d'enseigner le Coran à ses enfants. Vous avez accepté et leur avez enseigné le Coran de 2008 jusqu'en 2010. Pendant ce temps, vous avez entamé une relation amoureuse avec l'une des filles du colonel. Vers le milieu de l'année 2011, elle est tombée enceinte. Après avoir pris des médicaments traditionnels afin d'avorter, elle a perdu connaissance et a

été transportée à l'hôpital. Ensuite, deux membres des forces de l'ordre sont venus vous arrêter à votre domicile. Vous avez été détenu trois jours dans un lieu de détention de Lomé, dans le quartier Agoe Zongo. Ensuite, votre mère s'est arrangée avec la femme du colonel et vous avez été libéré. Votre mère vous a alors raconté que le colonel pensait que vous aviez tenté de tuer sa fille et que c'est pour cette raison qu'il avait voulu vous arrêter. Vous avez été libéré mais à la seule condition que vous ne revoyiez plus cette fille. Cependant, vous avez continué à vous fréquenter. En février 2012, vous avez été agressé dans la rue par 5 personnes qui ont essayé de vous égorger. En juin 2012, une grande bagarre a éclaté entre vos frères et la famille de votre compagne. En mars 2013, celle-ci vous a averti qu'elle était tombée enceinte une nouvelle fois. Son père s'en est rendu compte, et ses frères ont découvert que vous étiez le père de l'enfant. Alors que vous n'étiez pas à votre domicile, le colonel a envoyé des agents des forces de l'ordre afin de vous arrêter une nouvelle fois. Vous avez alors été vous cacher chez un certain [E.H.M.] à Lomé, dans le quartier Euro 2000. Vous y êtes resté jusqu'à votre départ du pays en date du 16 juillet 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Le 18 juillet 2013, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes. Vous déclarez craindre d'être arrêté par le colonel [M.Y.] en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Tout d'abord, il ressort de vos déclarations que vous avez fait la connaissance de votre compagne, [F.D.], lorsque vous lui donniez des cours relatifs au Coran, et que c'est à cette période qu'elle est tombée amoureuse de vous et que votre relation a débuté. Or, il est permis au Commissariat général de remettre en cause le fait que vous lui ayez effectivement donné cours coranique, et donc également le contexte de votre rencontre.

En effet, votre connaissance du Coran est très limitée. Ainsi, vous déclarez n'avoir appris que 5 sourates sur les 114 sourates qui composent ce livre (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 16). De même, à la question de savoir l'ensemble des choses que vous pouvez dire relativement au Coran, vous répondez très lacunairement que « Je connais le début qui est bissmilah, et après il y a Fatiha qui vient avant bissmilah. Lorsqu'on veut enseigner le Coran, on prononce bissmilah avant le début. La phrase complète est bissmilah rahamane rahim [...] ça veut dire qu'avant le début de toute chose il faut commencer par le nom de Dieu. Il faut connaître que le Dieu est grand avant de continuer [...] Fatiha c'est ce qui vient avant le début de la prière » (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 16). Insistant, l'officier de protection vous demande ce que vous connaissez d'autre par rapport au Coran, et vous répondez très vaguement qu'on ne s'amuse pas avec le Coran » (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 17). Relevons également que vous n'êtes pas parvenu à citer les 5 piliers de l'Islam, que vos déclarations relatives à la vie de Mahomet sont très sommaires, que vous ne connaissez nullement les dates de naissance et de mort de Mahomet, et que vous ne savez pas que le Coran a été révélé à Mahomet par l'intermédiaire de l'archange Gabriel (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 18, et article wikipedia ; « Le Coran » dans la farde information des pays).

Eu égard ce qui précède, il n'est ni crédible ni cohérent que l'épouse du colonel vous ait confié l'éducation coranique de ses enfants pendant deux années. Vos explications selon lesquelles la femme du colonel vous a proposé cela car vous n'aviez pas de boulot fixe (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 15) ne convainquent nullement le Commissariat général et ne rétablissent pas l'incohérence relevée ci-avant. Soulignons enfin que vous n'avez pas été à même de citer les noms des 10 élèves à qui vous enseignez le Coran, mis à part ceux de votre compagne et de sa sœur, ce qui décrédibilise fortement vos allégations (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 22).

Eu égard au fait que vous déclarez avoir rencontré votre compagne par qui l'ensemble de vos problèmes est arrivé dans le cadre de ces cours, et que votre relation a débuté dans ce même cadre (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 11), le caractère non crédible du contexte de votre rencontre permet au Commissariat général de remettre en cause votre relation et les problèmes qui en ont découlé, y compris le fait que cette fille soit tombée enceinte de vous deux fois, votre détention de trois jours et les recherches à votre égard que vous alléguiez.

D'autre part, le caractère très sommaire et lacunaire de vos déclarations relatives à [F.D.] permet d'autant plus au Commissariat général de remettre en cause cette relation. En effet, lorsqu'il vous est demandé de décrire très précisément l'ensemble des choses que vous connaissez relativement à cette fille, vous répondez vaguement que c'est une fille très simple de taille courte, qu'elle a la peau claire, une très belle forme et de très belles fesses. Vous déclarez qu'elle n'est pas grosse et qu'elle est maigre

(cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 22). Insistant devant le manque de consistance de vos propos, l'officier de protection vous demande une nouvelle fois de décrire cette personne de la manière la plus précise et complète possible, et vous déclarez à nouveau de manière lacunaire qu'elle aime coucher avec vous, vous embrasser partout sans tenir compte de la présence des autres personnes, et qu'elle aime rester avec vous dans votre chambre (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 23). Ces propos manquent de spontanéité et ne démontrent aucunement la réalité de votre relation qui, selon vos dires, a duré près de 5 années (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 22). Lorsque l'officier de protection vous pose des questions plus précises relatives à votre compagne, vous ne démontrez pas le degré de connaissance que le Commissariat général est en droit d'attendre par rapport à une fille que vous avez fréquentée pendant 5 ans. Ainsi, vous ne connaissez pas sa date de naissance, vous ne connaissez le prénom que de l'une de ses sœurs, et vous ne savez citer les prénoms que de deux de ses amies (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, pp. 23 et 24). Lorsqu'il vous est demandé de raconter un événement particulier qui vous a particulièrement marqué dans le courant de votre relation, vous ne racontez que le fait qu'elle aimait vous embrasser sur la bouche devant les gens et le fait qu'elle aimait vraiment coucher avec vous (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, pp. 23 et 24). Même si vous citez l'école qu'elle fréquentait, son âge, son année scolaire ainsi que certaines activités que vous faisiez ensemble (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, pp. 23 et 24), l'ensemble de vos déclarations relatives à cette personne essentielle dans votre récit d'asile ne convainc nullement le Commissariat général de la réalité de votre relation qui a duré près de 5 ans. Partant, il est permis au Commissariat général de remettre en cause tous les problèmes liés à cette relation que vous prétendez avoir vécus, y compris votre détention de trois jours, le fait qu'elle soit tombée enceinte de vous à deux reprises, ainsi que l'ensemble de vos craintes de persécution relatives au père de cette fille, le colonel [M.Y.]. En effet, l'ensemble de vos craintes de persécution en cas de retour trouvent leur source dans votre relation amoureuse avec [F.D.]. Votre qualité de membre de l'UFC n'est pas en soi constitutive d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de la loi de 1980 sur les étrangers car il ressort de vos déclarations que vous avez arrêté vos activités par rapport à l'UFC depuis 2010 (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 5), et que votre qualité de membre de l'UFC n'est aucunement le fait générateur de votre fuite du pays (cf. rapport d'audition du 27.08.2013, p. 5). De même, vous n'avez invoqué tout au long de votre récit d'asile aucune crainte concrète relative au fait que vous avez été membre de l'UFC entre 2007 et 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez apporté une déclaration de naissance. Ce document tend à attester de votre identité, identité qui n'est nullement remise en cause par la présente décision.

Eu égard à ce qui précède, il est permis au Commissariat général de considérer que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 18 décembre 2013, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »). Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

5. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

6. Le Conseil constate que ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

7. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint a procédé à une adéquate instruction de la présente demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et le document qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des problèmes parce qu'il aurait mis enceinte la fille d'un colonel. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas de justifier les lacunes apparaissant dans ses dépositions : le Conseil estime qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. En définitive, les incohérences de la partie requérante sont telles que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure que les faits invoqués à l'origine de la demande du requérant ne sont pas établis.

8. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

9. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président,

M. J. BRICHET, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. BRICHET

C. ANTOINE